

Guide de bonnes pratiques de biosécurité pour le transport des porcs

Version 3 - mai 2023

Mise en garde

Les données scientifiques actuelles ne permettent pas d'établir de manière certaine les procédures et les équipements nécessaires pour assurer l'efficacité des opérations de nettoyage-désinfection des véhicules de transport de porcs vivants en particulier sur les. Cependant les organisations professionnelles de la filière porcine ont décidé qu'il était important de diffuser une version provisoire du guide de bonnes pratiques de biosécurité pour le transport des porcs (GBP biosécurité transport version 3 - mai 2023) en précisant que c'est une version provisoire susceptible d'évoluer.

Les clés de lecture

Les obligations réglementaires sont présentées en encadré sur fond vert commençant par :

Obligations : ▲

Un premier niveau de recommandations est présenté en encadré sur fond jaune commençant par :

Recommandations :

Un deuxième niveau de recommandation est présenté en encadré sur fond gris commençant par :

Pour aller plus loin :

Financement



Table des matières

1	Introduction	3
2	Champ d'application	3
3	Référent biosécurité et formation	4
3.1	Cas général	4
3.2	Cas particulier	4
4	Conception des véhicules et équipements à maintenir sur les véhicules	4
5	Organisation des tournées.....	5
6	Chargement et déchargement des animaux à l'élevage	6
7	Stationnement des camions en cours de tournée	10
8	Circuits et déchargement des camions à l'abattoir	10
9	Porcherie d'attente	11
10	Aire de lavage.....	12
10.1	Localisation des aires de lavage hors abattoir	12
10.2	Configuration du site.....	12
10.3	Configuration de l'aire de lavage	12
10.4	Equipements de l'aire de lavage et produits	14
10.5	Eau utilisée	17
11	Protocole de nettoyage-désinfection des camions	17
12	Contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection.....	19
13	Equipements pour le personnel.....	20
14	Cas particulier des control post*	21
15	Tenue de registres par les transporteurs.....	21
	Annexe 1 : Références réglementaires	24
	Annexe 2 : FAQ Version mise à jour le 25/02/2022, les mises à jour postérieures sont consultables sur le site http://biosecurite.ifip.asso.fr/faq.php	25
	Annexe 3 : Contrôle du nettoyage-désinfection effectif des camions.....	32
	Annexe 4: Grille d'audit d'une aire de lavage	33

1 Introduction

Les transports de porcs vivants représentent un risque important d'introduction de nouvelles maladies sur le territoire national et de propagation de maladies entre régions et entre élevages de porcs, soit parce que les porcs transportés sont porteurs de maladies, soit du fait que les véhicules peuvent servir de vecteurs mécaniques pour des agents pathogènes. Par exemple, en 1997, la Peste Porcine Classique est arrivée aux Pays-Bas via un camion mal désinfecté provenant d'Allemagne. De même, 4 cas de Diarrhée Epidémique Porcine moyennement virulente « S-InDel » sur les 7 répertoriés en France semblent dus à l'introduction d'animaux de l'étranger (Allemagne, Pays-Bas) et/ou à un camion de transport mal nettoyé et désinfecté.

L'organisation de la production en France et les échanges intracommunautaires génèrent d'importants flux d'animaux sur notre territoire. La situation internationale à l'égard de la Peste Porcine Africaine et de la Diarrhée Epidémique Porcine doit inciter à renforcer les mesures de biosécurité lors du transport. Les données issues de l'épidémie de DEP aux Etats-Unis et au Canada ont montré que le transport des animaux vivants est une des principales voies de transmission de la maladie entre élevages. De plus, la gestion sanitaire rigoureuse des transports au Canada, et tout particulièrement au Québec semble avoir permis de limiter de manière efficace la transmission de la maladie.

Pour des maladies non réglementées mais à fort impact économique pour les élevages, l'enjeu est également de ne pas introduire de nouvelles maladies ou de nouvelles souches non présentes jusqu'ici en France (souches nord-américaines de virus du SDRP par exemple).

En termes de santé publique, une gestion optimisée des transports fait partie des éléments de maîtrise de la contamination des porcs par les salmonelles.

Ce document décrit les mesures de biosécurité réglementaires et conseillées pour toutes les étapes du transport des animaux vivants afin de limiter le risque de propagation des maladies animales et des agents zoonotiques.

2 Champ d'application

L'arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants s'applique à tous les transporteurs, y compris non professionnels, dès le premier suidé transporté.

Seul le transport de suidé de compagnie par leur propriétaire, tel que défini à l'article L241-16 du code rural et de la pêche maritime, est exclu du champ d'application de cet arrêté.

Les transports directs de suidés effectués entre deux sites d'exploitation, d'une même entité juridique, avec un moyen de transport appartenant à cette même entité juridique ne sont soumis qu'aux dispositions de l'article 3 (conception des véhicules), du point I.a de l'article 5 (conditions de transport en zones réglementées) et de l'article 6 (séparation entre porcins et sangliers) de l'arrêté.

L'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés s'applique à tous les détenteurs de suidés.

3 Référent biosécurité et formation

3.1 Cas général

Obligations : ▲

Le transporteur désigne un référent en charge de la biosécurité.

Celui-ci suit une formation d'une durée minimale d'une demi-journée relative à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène lors des transports routiers.

- Les attestations délivrées à l'issue de la formation doivent préciser, la date de formation, le nom du formateur (et de l'entreprise de formation le cas échéant) et que les points suivants ont été présentés :
 - Principaux dangers sanitaires et leurs risques associés par rapport aux espèces concernées ;
 - Mesures de biosécurité, bonnes pratiques d'hygiène et règles d'accès exigées pour les transporteurs lors de leurs interventions sur des élevages de volailles ou de suidés ;
 - Principes et moyens de nettoyage et de désinfection d'un véhicule de transport routier de volailles ou de suidés et de ses contenants ;
 - Risques vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé des opérateurs par rapport à l'utilisation de produits biocides ;
 - Outils de réalisation d'un contrôle visuel de la qualité du nettoyage d'un véhicule de transport routier de volailles ou de suidés et de ses contenants ;
 - Enregistrements réglementaires à compléter et à conserver dans un véhicule et dans le registre de l'entreprise de transport.
- Les attestations de formation sont conservées dans un registre au sein de l'entreprise.

Le référent assure la formation interne des personnels et le transporteur conserve les dates de formation des personnels permanents ou temporaires.

3.2 Cas particulier

Obligations : ▲

Si un éleveur transporte ses propres animaux, la formation d'un référent biosécurité élevage obligatoire dispensée dans le cadre de la biosécurité en élevage est considérée comme suffisante et un autre dispositif de formation spécifique aux transports n'est pas exigé.

Recommandations :

L'arrêté du 29 avril 2019 s'appliquant aux éleveurs transportant leurs propres animaux, il est recommandé qu'ils prennent connaissance de l'intégralité des exigences de l'arrêté (<http://biosecurite.ifip.asso.fr/transport.php> ; http://biosecurite.ifip.asso.fr/documents/mesure-bio-securite_transportA.pdf ; http://biosecurite.ifip.asso.fr/documents/tableau_synthese-arrete_29-04-2019.pdf).

4 Conception des véhicules et équipements à maintenir sur les véhicules

Obligations : ▲

Les moyens de transport et leurs équipements doivent être conçus, construits et utilisés de manière à :

- pouvoir être nettoyés et désinfectés,
- présenter un plancher antidérapant,
- être équipés d'un système qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces.

Le transporteur dispose sur son véhicule de matériel de pulvérisation de désinfectant permettant d'effectuer, si nécessaire, une désinfection manuelle ou automatique des parties basses du véhicule.

5 Organisation des tournées

L'organisation des tournées concerne toutes les catégories d'animaux : reproducteurs, porcelets, porcs charcutiers, truies de réforme et sangliers.

Obligations : ▲

- Le chargement simultané de porcs domestiques et de sangliers à bord d'un même véhicule est interdit.
- Après transport de sangliers dans un camion, le transport de porcs est possible après nettoyage et désinfection dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences de la partie 11 « Protocole de nettoyage-désinfection des camions » et un délai de deux nuitées après le nettoyage et la désinfection.
- Le transporteur ou l'organisateur de transport programme le transport en :
 - . vérifiant s'ils prévoient de charger/décharger dans des zones réglementées,
 - . s'assurant de respecter les règles d'entrée, de sortie ou de transit de véhicules au travers de ces zones,
 - . excluant des tournées les exploitations faisant l'objet de suspicion ou d'infection,
 - . s'assurant que le nettoyage et la désinfection peuvent être effectués après le transport dans une installation dont les opérations de nettoyage et de désinfection sont conformes aux dispositions prévues dans la partie 11 « protocole de nettoyage-désinfection des camions ».
- Les documents démontrant cette programmation sont conservés 3 ans.
- L'arrêté n'impose pas de dispositions particulières pour l'organisation des tournées de chargement ou déchargement de porcs destinés à l'élevage hormis l'obligation de nettoyer et désinfecter les véhicules après chaque déchargement complet.
- Après déchargement final dans la dernière exploitation livrée, un chargement dans le même véhicule de porcs ou de truies de réforme, issus de cette même exploitation, et suivi d'un transport direct vers un abattoir est autorisé.
- Le transport vers un abattoir est réalisé suite à un chargement depuis une exploitation d'origine ou depuis plusieurs exploitations d'origine.

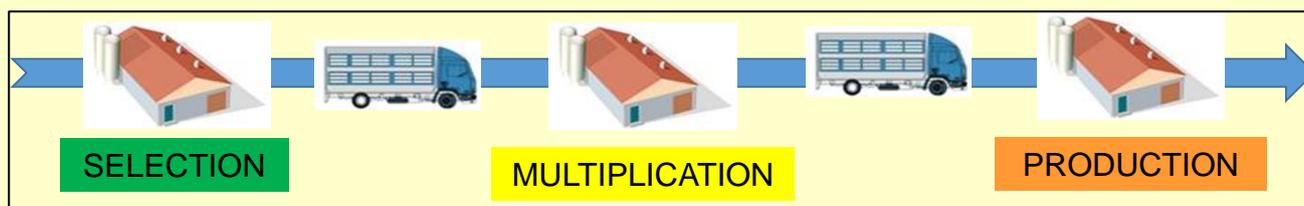
Le transfert entre véhicules de suidés vivants n'est possible que dans un centre de rassemblement sauf dans le cas du transfert par l'éleveur entre son propre véhicule et un véhicule livrant/collectant les animaux dans la zone publique de son élevage.

Recommandations :

L'ordre des tournées (jour de ramassage dans la semaine, ordre de ramassage dans la journée) doit se faire en fonction des statuts sanitaires (par exemple SDRP, Actinobacillus,...) des élevages et également de leurs niveaux de biosécurité.

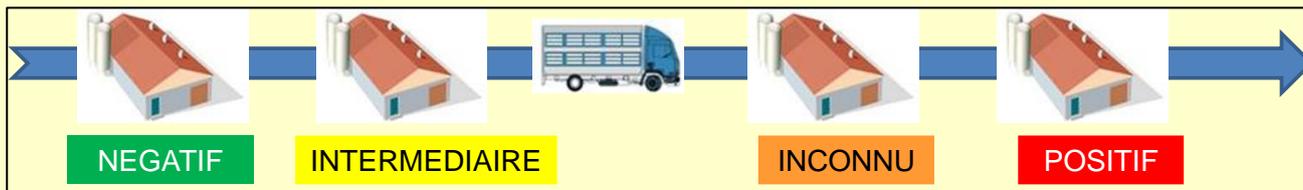
- Il convient notamment de respecter comme ordre de priorité l'activité de l'élevage :

élevage de sélection -> élevage de multiplication -> élevage de production.



- Dans le cadre du plan national SDRP défini par l'ANSP avec une harmonisation nationale des statuts SDRP des élevages, il convient de respecter pour l'organisation des tournées l'ordre suivant selon :

. Soit les 4 statuts SDRP positif, inconnu, intermédiaire, négatif



. Soit ad minima les 2 statuts : inconnu et négatif



- L'activité de l'élevage et les statuts SDRP enregistrés dans BDPORC permettent de prendre en compte ces éléments pour l'organisation des tournées.

Pour aller plus loin :

Camions dédiés

Si possible utiliser des camions dédiés respectivement à la livraison des reproducteurs, à celle des porcelets, au ramassage des porcs charcutiers et à celui des truies de réforme. A défaut organiser les tournées pour ces catégories d'animaux transportés dans la semaine ou la journée.

Mélanges d'animaux

Privilégier des camions complets pour les départs de porcs charcutiers d'un élevage (pas de porc provenant d'un autre élevage).

Privilégier si possible le départ des truies de réforme en même temps que celui des porcs charcutiers, toujours pour limiter la présence d'animaux provenant de différents élevages dans un même camion.

6 Chargement et déchargement des animaux à l'élevage

Obligations : ▲:

Définir et respecter 3 zones d'élevage

L'élevage et ses abords sont divisés en 3 zones afin de limiter au maximum l'exposition des animaux aux différentes sources de contamination extérieure. Les limites de ces zones sont matérialisées par des murs des bâtiments, clôtures, haies entretenues régulièrement, chaînettes, fossés, talus, marquages au sol etc.

Les 3 zones sont :

- La zone publique à l'extérieur du site d'exploitation, pour permettre le stationnement des véhicules et une libre circulation des personnes non indispensables au fonctionnement de l'élevage ;
- La zone professionnelle où peuvent uniquement circuler les personnes et les véhicules autorisés se rendant dans le site d'exploitation ainsi que les visiteurs. Les personnes en tenue d'élevage et les porcs de l'élevage ne doivent pas y circuler. La zone professionnelle est délimitée (clôtures, haies, chaînettes, fossés, talus, etc). Lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire, la délimitation de la zone professionnelle doit être conçue de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher l'intrusion de suidés sauvages à l'intérieur du site d'exploitation.

Les camions d'animaux effectuent leur chargement/déchargement dans la zone professionnelle, sans avoir accès à la zone d'élevage, parcours compris.

Le quai d'embarquement et les quais de déchargement (porcelets, reproducteurs) se situent dans la

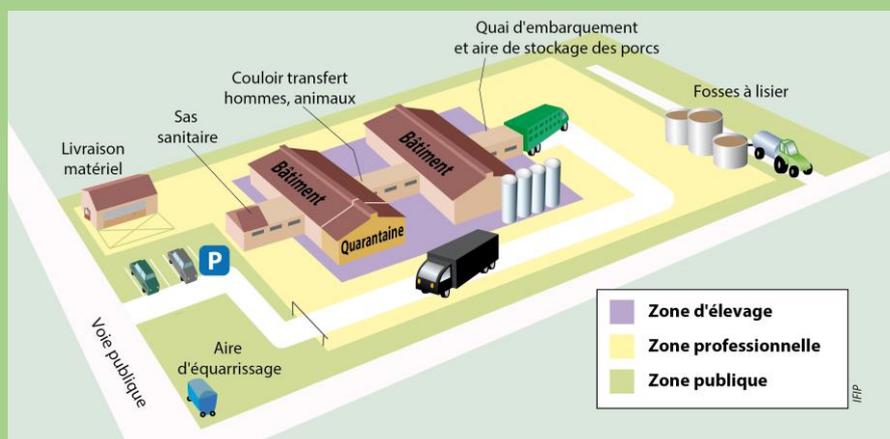
zone professionnelle.

- La zone d'élevage où seuls sont habilités à circuler les personnes en tenue complète d'élevage et où sont hébergés les animaux de l'élevage.

Toutes les personnes pénétrant dans la zone d'élevage doivent passer par le sas sanitaire.

Les camions d'animaux ne doivent pas pénétrer dans cette zone.

Sectorisation d'un élevage en 3 zones



Signalétique

Une signalétique adaptée (panneaux, fléchage, affichage) doit être prévue à l'entrée de l'élevage pour que les véhicules prennent la bonne voie d'accès et arrivent directement aux quais d'embarquement, de réception des porcelets ou à la quarantaine.

Quai d'embarquement et aire de stockage des porcs et cochons de réforme

- Ils doivent être présents en limite de la zone d'élevage, sauf pour les sites d'engraissement en bande unique pour lesquels l'aire de stockage n'est pas obligatoire.
- Un couloir de la zone d'élevage ne doit pas servir d'aire de stockage sauf pour les engraissements en bande unique où un couloir de l'élevage peut servir d'aire de stockage à condition qu'il soit nettoyé et désinfecté après chaque départ d'animaux.
- Ils sont nettoyés et désinfectés après chaque départ ou arrivée d'animaux ou au moins une fois par mois si aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage.
- Pour les élevages en plein air, il doit y avoir obligatoirement une zone dédiée (aire d'attente et de chargement) pour les enlèvements ou les déchargements d'animaux. Dans les exploitations ayant un parcours en plein air, la zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.

Précautions pour l'éleveur et le chauffeur lors du chargement et du déchargement des animaux à l'élevage

- L'éleveur en tenue de la zone d'élevage ne doit pas avoir de contact physique avec le chauffeur.
- L'éleveur en tenue de la zone d'élevage ne doit pas entrer dans le camion.
- Vérification visuelle ou documentaire par l'éleveur de la propreté du camion avant l'entrée sur le site. Si le contrôle met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation.
- Le chauffeur a nettoyé et désinfecté le camion préalablement au premier chargement de la tournée.
- Le chauffeur gare directement son camion au quai en suivant la signalétique.
- A l'exception des engraissements en bande unique, le chauffeur ne doit pas pénétrer dans la zone d'élevage, dans les salles de production contenant des animaux ni dans des salles vides déjà lavées et

désinfectées y compris la quarantaine. Pour les livraisons d'animaux (reproducteurs, porcelets) ceci nécessite la présence de l'éleveur ou un quai de déchargement qui sert de sas de réception. Ce quai doit être préalablement nettoyé et désinfecté.

- Engraissement en bande unique : le chauffeur peut pénétrer dans les couloirs d'un bâtiment d'élevage sous réserve que les couloirs et salles soient nettoyés et désinfectés après chaque chargement ou déchargement des suidés et qu'il ne pénètre en aucun cas dans les salles d'élevage occupées par des suidés.

Recommandations :

Livraison des porcelets

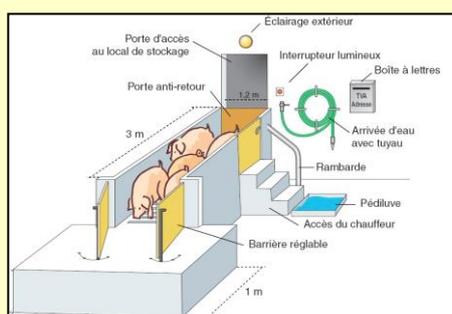
Sur un quai préalablement nettoyé et désinfecté si possible différent du quai d'embarquement des porcs charcutiers.

Equiper les quais de déchargement ou chargement des animaux et la quarantaine d'un point d'eau avec un tuyau pour le lavage des bottes du chauffeur et du hayon.

Quai d'embarquement et aire de stockage des porcs

- Avec une pente qui permette l'évacuation des jus, des lisiers et des eaux de lavage et de pluie vers l'extérieur de l'élevage et non vers les bâtiments.
- Equipés de barrières anti-retours pour éviter que les porcs ne retournent dans l'élevage.
- Avec une préfosse à lisier reliée directement à la fosse extérieure de l'élevage. L'évacuation du lisier ne doit pas transiter par d'autres préfosses de l'élevage.
- En alternative au nettoyage et à la désinfection du quai et de l'aire de stockage après chaque départ, le transfert des porcs de l'élevage à l'aire de stockage peut se faire à 2 personnes : une personne (en tenue d'élevage) sort les animaux des cases et les achemine jusqu'à la porte de l'aire de stockage, l'autre (en bottes et tenue extérieures à l'élevage avec des gants jetables) les transfère dans les différentes cases de l'aire de stockage. Cette dernière ne peut pas entrer dans l'élevage avec les bottes et la tenue utilisée et doit passer par le sas sanitaire avant toute nouvelle entrée dans la zone d'élevage.

Schéma du quai d'embarquement



- Utilisés exclusivement pour l'embarquement des animaux ou pour la sortie des cadavres de l'élevage.
- Aucune entrée de personne, de matériel ou d'animal ne doit se faire par le quai ou l'aire de stockage.
- Aucun matériel ou animal devant retourner dans l'élevage ne doit y séjourner, même temporairement. Les animaux mis sur le quai et non chargés dans le camion car non transportables ne doivent pas être réintroduits dans des salles de l'élevage (y compris l'infirmerie). Si la mise à mort est nécessaire, elle doit être effectuée sur le quai.
- Aucun porc monté dans le camion ne retourne dans l'élevage.
- Ne pas faire d'opération telles que des vaccinations sur les hayons des véhicules de transport.
- La cotte et les bottes utilisées pour le chargement/déchargement des animaux ne sont pas utilisées dans la cabine.

Dans le cas du transport d'animaux réalisé par l'éleveur, il faut :

- Utiliser une bétailière ou une remorque préalablement nettoyée et désinfectée.
- Avoir une tenue vestimentaire et des bottes spécifiques à cette activité qui ne doivent jamais être utilisées dans la zone d'élevage.
- Porter des gants jetables.
- Ne pas pénétrer dans l'élevage de réception ou dans la porcherie d'attente à l'abattoir.
- Limiter les contacts physiques avec d'autres personnes.
- Nettoyer et désinfecter la bétailière avant le retour sur le site d'élevage.
- Passer par le sas sanitaire, changer de tenues, de chaussures, se laver les mains et utiliser un gel hydroalcoolique avant toute nouvelle entrée dans la zone d'élevage.

Pour aller plus loin :

Situer le quai d'embarquement en amont des vents dominants par rapport aux bâtiments d'élevage et à l'écart des entrées d'air de l'élevage.

Prévoir une plateforme bétonnée de stationnement des bétailières devant le quai, lavable et désinfectable avec récupération des eaux de lavage.

Avoir une aire de stockage sur caillebotis intégral pour faciliter le nettoyage.

Mettre à disposition du chauffeur au niveau de l'aire de stockage :

- du matériel de l'élevage (panneau, movet, etc) qui ne doit pas retourner dans la zone d'élevage (ou alors après son nettoyage et sa désinfection).
- une tenue et des bottes.

Prévoir des lots de départ d'animaux de tailles adaptées aux nombres d'animaux dans les camions pour ne pas avoir d'animaux d'autres origines dans le camion.

Si le camion contient déjà des porcs et que les entrées d'air sont à proximité du quai, réduire si possible le débit de ventilation à son minimum pendant la durée de présence du camion.

La cabine du camion doit être une zone propre. Pour éviter de contaminer la cabine, il est recommandé que le chauffeur enfle des surbottes et des gants jetables avant la descente de son véhicule pour aller jusqu'au caisson où il va enfiler sa cotte et ses bottes.

Le chauffeur utilise une cotte spécifique pour chaque élevage (fournie par l'éleveur ou l'employeur), porte des gants jetables et nettoie et désinfecte ses bottes et son matériel après chaque chargement ou déchargement d'animaux.

Réaliser le nettoyage et la désinfection du quai d'embarquement et de l'aire de stockage le plus rapidement possible après l'enlèvement des porcs. Faire ces opérations par l'extérieur de l'élevage, en tenue extérieure (bottes, cotte) avec du matériel n'entrant pas dans l'élevage. Le lavage doit se faire des zones les plus proches de l'élevage jusqu'aux plus éloignées (aire de stockage → quai d'embarquement → abords du quai).

Vider si possible après chaque départ d'animaux la fosse à lisier de l'aire de stockage ou épandre de la chaux vive sur la surface de lisier.

Épandre régulièrement de la chaux vive (5 kg / 10 m²) sur la zone de stationnement du camion, autour du quai et l'éteindre.

Dans le cas du transport d'animaux à l'abattoir réalisé par l'éleveur, prendre une douche avant de retourner dans la zone d'élevage et si possible respecter une période de retrait de 24 heures. La bétailière doit être nettoyée et désinfectée à l'abattoir.

7 Stationnement des camions en cours de tournée

Obligations : ⚠

Sauf dans les abattoirs et dans les centres de rassemblements, les véhicules de transports non munis de filtration d'air doivent être stationnés à une distance minimale de 30 mètres les uns des autres.

Pour aller plus loin :

Pour le transport des reproducteurs, l'utilisation de camions sous air filtré qui limite le risque de contamination par aérosol peut être recommandée.

8 Circuits et déchargement des camions à l'abattoir

Obligations : ⚠

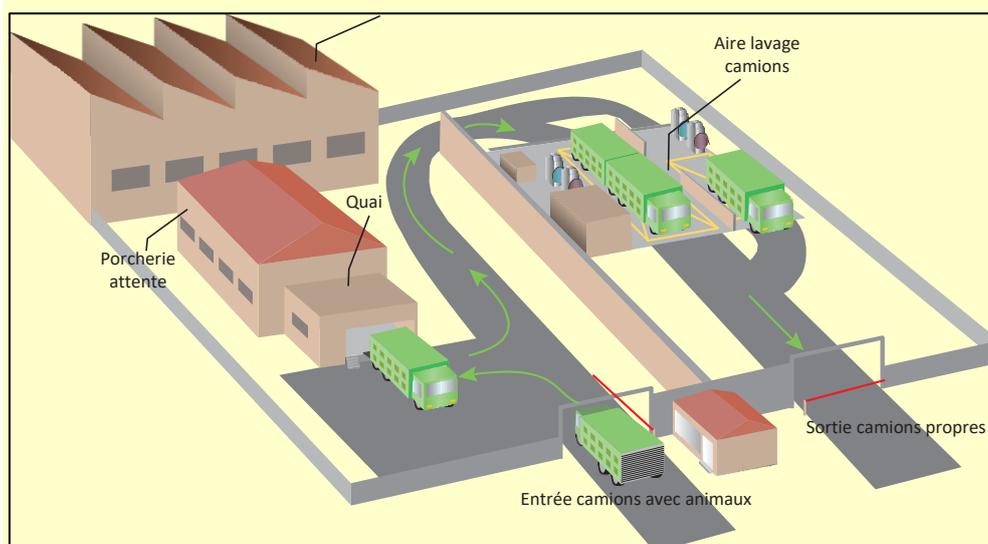
Les exigences relatives aux mesures de biosécurité des abattoirs stipule que les mesures de biosécurité visant à prévenir et à réduire le risque de propagation des maladies par des véhicules, équipements et contenants sont décrites au moyen de procédures comprenant notamment les modalités de circulation et de stationnement des véhicules, équipements et contenants dans l'enceinte de l'abattoir.

Le transporteur doit respecter le plan de gestion et de circulation défini au sein de l'établissement d'abattage, s'assurer de l'absence de croisement entre ses véhicules nettoyés et désinfectés et des sources éventuelles de contamination (véhicules non déchargés, parking à proximité de sources de poussières, de plumes, duvets...).

Il est recommandé :

- Il faut une signalétique pour indiquer les zones et le sens de circulation des camions.
- La présence d'un rotolue permanent non vide est à proscrire sauf s'il est mis en fonctionnement en cas de gestion de crise avec une gestion adaptée.
- Les entrecroisements entre les camions arrivant avec des animaux et ceux repartant après leur nettoyage-désinfection au niveau des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte du site doivent être au maximum limité ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du site.

Gestion des circuits à l'abattoir



- La surface de roulement des camions doit être en goudron ou en béton (proscrire les gravillons, la terre ou les zones herbées).
- La surface de roulement ne doit pas être dégradée et doit permettre si possible l'évacuation de l'eau

sans stagnation.

- Les quais de déchargement sont conçus de manière à éviter l'accumulation d'eau stagnante.
- Les quais de déchargement sont nettoyés et désinfectés le plus fréquemment possible et au minimum quotidiennement.
- Un dispositif pour le lavage des mains et des bottes des chauffeurs est présent au niveau du quai de déchargement.
- En cas d'attente avant le déchargement ou le lavage, les camions ne doivent pas stationner à côté de camions propres (distance > 10 m).
- Les camions propres ne doivent pas être stationnés à proximité immédiate (distance > 10 m) de sources de contamination (camions sales, porcheries d'attente, aire de lavage, station de traitement, ...).
- Le personnel de l'abattoir ne pénètre pas dans le camion (remorque et cabine). S'il est amené à le faire ou à y introduire du matériel de l'abattoir (pour aider le chauffeur à sortir un porc mort), il doit nettoyer et désinfecter ses bottes et le matériel utilisé.
- Les chauffeurs doivent respecter les heures d'arrivée qui leur sont communiquées par le donneur d'ordre du transport pour éviter les attentes au déchargement ou à l'aire de lavage.

Pour aller plus loin :

Le déchargement de camions en simultané sur des quais voisins est à éviter.

Des files d'attente de camions côte à côte avant le déchargement sont à éviter.

La cotte et les bottes utilisées pour le chargement/déchargement des animaux ne sont pas utilisées dans la cabine.

Le chauffeur fait sortir les porcs du camion qui sont ensuite conduits par le personnel de l'abattoir jusqu'à leur zone de stockage avec du matériel de l'abattoir (panneau, movet). Le chauffeur n'accède pas aux porcheries d'attente et il n'y pas de contact entre les chauffeurs et le personnel de l'abattoir.

Le chauffeur ne pénètre pas dans le bureau de la porcherie d'attente.

Après chaque déchargement d'animaux le chauffeur doit nettoyer et désinfecter ses bottes et son matériel.

Il n'y a pas d'entrecroisements entre les camions arrivant avec des animaux et ceux repartant après leur nettoyage-désinfection au niveau des voies de circulation sur le site et également de l'entrée et de la sortie du site.

Il n'y a pas d'entrecroisements entre les camions repartant après leur nettoyage-désinfection et les camions d'équarrissage au niveau des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte du site ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du site.

9 Porcherie d'attente

Il est recommandé :

- Veiller à ce que l'extraction d'air de la ventilation ne se fasse pas en direction des camions.
- La porcherie d'attente est nettoyée et désinfectée le plus fréquemment possible et au minimum une fois par semaine.

Pour aller plus loin :

Privilégier des sols en caillebotis pour éviter l'eau stagnante et faciliter le nettoyage.

Avoir des matériaux facilement lavables et non usés.

La porcherie d'attente est nettoyée et désinfectée au minimum quotidiennement ou après chaque utilisation.

10 Aire de lavage

10.1 Localisation des aires de lavage hors abattoir

Pour aller plus loin :

Respecter une distance minimale de 3 km par rapport aux autres sources de contamination en particulier pour une aire dédiée aux camions de reproducteurs : abattoir, élevage de porcs, zone d'épandage de lisier de porc et site d'équarrissage.

10.2 Configuration du site

Obligations : ▲

Les exigences relatives aux mesures de biosécurité des abattoirs stipule que les mesures de biosécurité visant à prévenir et à réduire le risque de propagation des maladies par des véhicules, équipements et contenants sont décrites au moyen de procédures comprenant notamment les conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement de la station de lavage des véhicules et des équipements de transport d'animaux.

Le conducteur respecte les sens de circulation et les zones de stationnement définis par le responsable de la station de nettoyage et désinfection.

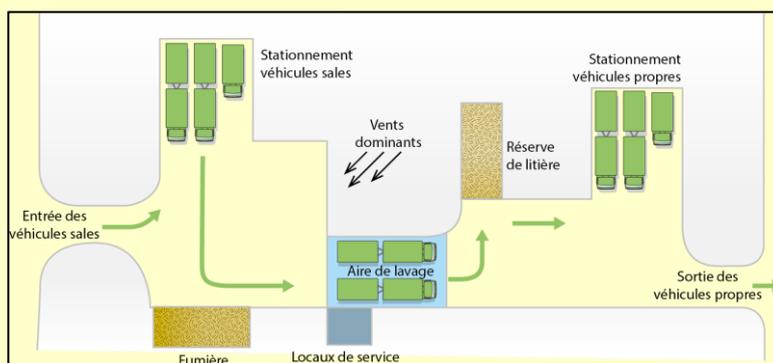
Il est recommandé :

- Il faut une signalétique pour indiquer les zones et le sens de circulation des camions.
- La surface de roulement des camions doit être en goudron ou en béton (proscrire les gravillons, la terre ou les zones herbées).
- La surface de roulement ne doit pas être dégradée et doit permettre si possible l'évacuation de l'eau sans stagnation.
- La présence d'un rotolue permanent non vide est à proscrire.
- Les camions propres ne doivent pas être stationnés à proximité immédiate (distance > 10 m) de sources de contamination (camions sales, aire de lavage, station de traitement , ...). Dans le cas contraire, prévoir une désinfection extérieure des camions avant de quitter le site.
-
- En cas d'attente avant le lavage, les camions ne doivent pas stationner à côté de camions propres (distance > 10 m).
- Les chauffeurs doivent respecter les heures d'arrivée qui leur sont communiquées par le responsable de la station pour éviter les attentes à l'aire de lavage.

10.3 Configuration de l'aire de lavage

Il est recommandé :

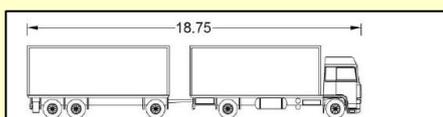
Configuration d'une aire de lavage avec un niveau de biosécurité élevé



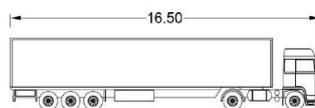
- La fumière, si elle est présente, doit être située avant l'aire de lavage et non pas juste à côté (distance > 10 m). Il ne doit pas y avoir d'écoulement de jus de la fumière vers l'aire de lavage.
- La réserve de litière (sciure, copeaux), si elle est présente, doit être située après l'aire de lavage (distance > 10 m).
- L'aire de lavage ne doit pas être située à proximité immédiate d'une source de contamination (porcherie d'attente, fumière, bennes à équarrissage, station de traitement des eaux usées, ...).
- La surface de l'aire doit être en goudron ou en béton. Elle ne doit pas être dégradée et doit permettre l'évacuation de l'eau sans stagnation.
- Une marche en avant des camions sur l'aire de lavage est conseillée.
- Les zones de stationnement des camions sales et propres doivent être éloignées l'une de l'autre (> 10 m).
- Les camions propres ne doivent pas être stationnés à proximité (> 10 m) de sources de contamination (camions sales, porcheries d'attente, aire de lavage, station de traitement, ...).
- La longueur de l'aire (du caniveau au haut de la piste) doit être suffisante pour que les remorques avec le hayon ouvert soient positionnées entièrement sur la piste. La longueur idéale est de 25 m ; si ce n'est pas le cas elle devrait être au minimum de la longueur des types de camions acceptés sur l'aire plus 4 m pour le hayon.

Longueur des différents types de camion

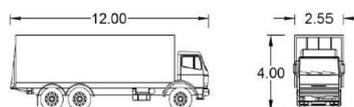
Porteur + remorque



Tracteur + semi-remorque



Porteur

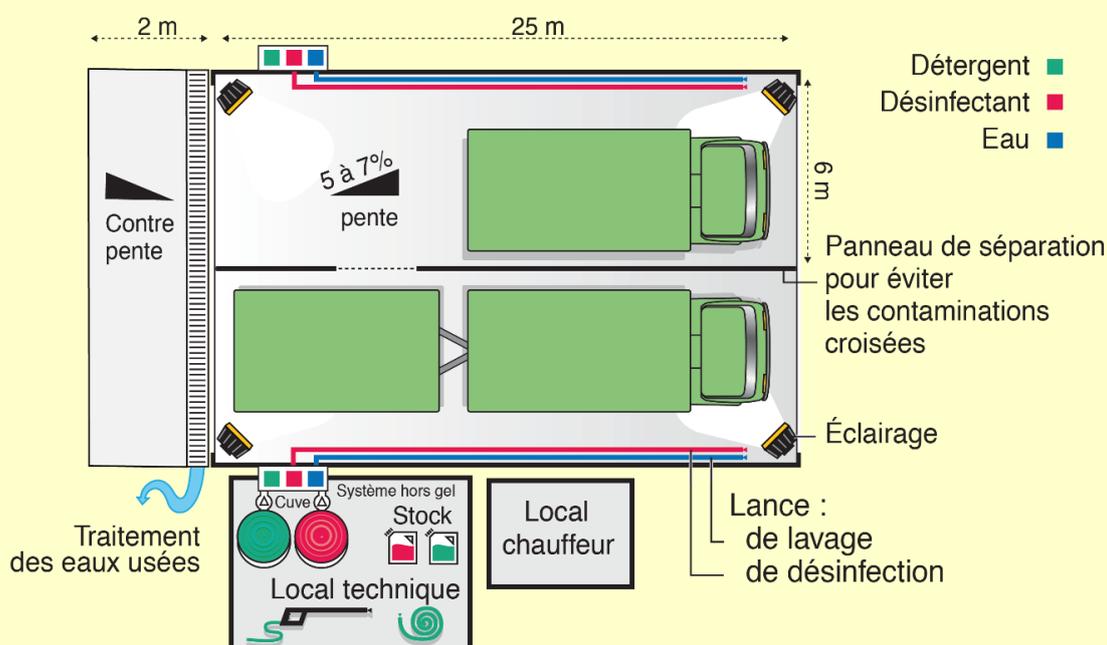


- La largeur de l'aire doit être suffisante pour limiter les projections entre camions présents en même temps sur deux pistes et pour permettre aux chauffeurs d'accéder facilement aux côtés du camion lors du lavage. L'idéal est une largeur de 6 mètres par piste, le minimum conseillé est de 4,5 m.
- Des panneaux de séparation entre les pistes, continus sur toute la longueur de la piste et d'une hauteur suffisante peuvent également limiter les projections entre camions.
- La pente de la piste doit être suffisante pour faciliter le lavage de la bétailière en permettant un écoulement rapide de l'eau de lavage du camion et également pour faciliter l'écoulement de l'eau et de la matière organique vers le caniveau d'évacuation. L'idéal est de 7 %, le minimum conseillé de 5%.
- L'évacuation des eaux usées (caniveaux) doit être suffisante pour empêcher toute stagnation des eaux souillées. Elle doit être positionnée au niveau le plus bas de l'aire de lavage, si possible sur toute sa largeur. Le dimensionnement de l'évacuation doit permettre une évacuation rapide des eaux usées et limiter les débordements. Le béton le long des caniveaux doit être en bon état pour limiter la stagnation d'eau.
- Un dispositif canalisant les eaux de lavage et évitant leur ruissellement en dehors de l'aire doit être présent (ex : pentes ou rebord sur les côtés, contrepente de l'autre côté du caniveau d'évacuation, etc.).
- Un système de dégrillage adapté pour retenir les grosses particules et régulièrement entretenu afin d'éviter que l'évacuation ne se bouche est également conseillé. Un système automatique de vidange du dégrillage est conseillé. En cas de système manuel une personne doit être désignée pour la vidange avec

une fréquence de passage adaptée au nombre de camions utilisant l'aire de lavage.

- Le stockage du bac de vidange du dégrilleur doit être éloigné de l'aire de lavage (> 10 m) et il ne doit pas y avoir d'écoulement du bac de vidange du dégrillage sur l'aire de lavage.
- Un éclairage, correctement positionné et en état de fonctionnement doit être présent pour faciliter le lavage de nuit.
- Les départs de tuyaux et les vannes de commandes sont positionnés si possible en bas de la piste afin de réduire la longueur de tuyaux et de faciliter le travail des chauffeurs.
- Un dispositif de mise hors-gel du local technique et des tuyaux doit permettre un lavage en toute saison.
- Il faut une zone dédiée pour permettre aux chauffeurs de nettoyer et désinfecter leurs bottes et leur matériel (panneau, movet, etc).
- Il faut un local chauffeur équipé a minima de lavabo, savon, papier essuie main, situé à proximité de l'aire pour permettre le changement de tenue et le lavage des mains.

Schéma type d'une aire de lavage



- Il faut un nombre de pistes adapté aux nombres de camions à laver pour éviter des temps d'attente trop longs.

Pour aller plus loin :

La mise hors-gel automatique des tuyaux (système de purge) pour éviter d'avoir à les ranger dans le local technique.

Dans les régions froides, un système de mise hors gel de la piste peut être envisagé.

Une aire couverte ou dans un bâtiment fermé permet de réduire les problèmes de gel et facilitent le travail des chauffeurs.

10.4 Equipements de l'aire de lavage et produits

Il est recommandé :

- Si des systèmes de temporisation de la distribution d'eau ou de produit sont installés, ils ne doivent pas restreindre le temps de lavage disponible par camion ni obliger le chauffeur à aller le ré-actionner trop fréquemment.
- Un équipement dédié pour chaque piste (tuyau, lance...).

- Des tuyaux suffisamment longs pour laver ou désinfecter tout le camion sans avoir à le déplacer ou à passer le tuyau par la paroi latérale de la bétailière.
- Des tuyaux non percés et l'absence de fuite au niveau des raccords, des vannes quart de tour, des robinets ou des lances.
- Un tuyau d'eau potable doit être mis à disposition pour permettre le remplissage des cuves des bétailières équipées d'abreuvoirs et de rampes de brumisation.
- Les rouleaux pour laver l'extérieur sont à proscrire car source de contaminations croisées importantes.
- L'aire de lavage doit être propre et bien entretenue. Elle doit être lavée quotidiennement et désinfectée régulièrement (au minimum 1 fois par semaine) pour limiter les contaminations croisées.

Prélavage

Il est recommandé :

- Pour le pré-lavage, un tuyau gros débit qui va faciliter l'évacuation des matières solides. Le débit optimal est compris entre 80 et 120 litres par minute. Entre 50 et 80 litres par minute, le débit est moyen, inférieur à 50 litres, il est insuffisant. Un débit supérieur à 120 litres par minute n'améliorera pas le temps et la qualité du lavage mais par contre augmentera de manière importante la consommation d'eau. La pression doit être de 8 à 25 bars (sortie suppresseur).
- Les tuyaux de pré-lavage doivent être équipés de buses à jet plat ou rond et de vannes de fermeture (quart de tour ou « pompier ») à leur extrémité.
- En l'absence et à défaut de gros débit, le lavage peut se faire à l'aide d'une pompe haute pression de 60 à 100 bars (sortie suppresseur) et d'un débit de 25 litres minimum. La haute pression lors du lavage entraîne cependant des projections de matières solides. Avec ce type d'équipement, le temps de lavage du camion est également augmenté.
- La puissance des pompes et leur nombre doivent permettre un débit et une pression identiques sur toutes les pistes même si elles sont utilisées en simultanément.

Nettoyage et détergence

Obligations : ▲

- Nettoyage à **l'eau chaude non recyclée** à l'aide d'un produit détergent associé à une action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression).
- Respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du détergent utilisé.
- Les produits biocides doivent être stockés dans un local fermant à clé et sur un bac de rétention.

Il est recommandé :

- Un système de dosage et de distribution automatique et précis du détergent pour assurer la bonne concentration de produit.
- Un débit permettant une distance du jet suffisante (idéal >1,5 m, minimum 1 m) pour faciliter l'application de produit.
- Une lance suffisamment longue (idéal > 1,2 m, minimum 70 cm) pour faciliter l'application du produit.
- Une lance ou une buse équipée d'une vanne quart de tour.
- Une pompe haute pression pour le lavage après détergence (de 60 à 100 bars sortie suppresseur et débit > 25 litres par minute) est préférable à une action mécanique par brossage.
- La température de l'eau chaude doit être de minimum 40 à 50°C.
- Des raccords tournants entre le tuyau et la lance haute pression facilitent le travail des chauffeurs.
- La date d'ouverture du bidon de détergent doit être répertoriée.

Désinfection

Obligations : ▲

- Produit désinfectant autorisé efficace contre les virus cités par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013.
- Respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du désinfectant.

Il est recommandé :

- Utiliser un désinfectant avec la triple homologation bactéricide, virucide et fongicide selon les normes réglementaires en vigueur. Se référer à la fiche produit ou au site <https://simmbad.fr/public/servlet/produitList.html>. Il doit être utilisé à la concentration d'homologation la plus forte des trois. En cas d'utilisation à basse température (<10° C), il faut de se reporter à la fiche produit ou aux préconisations du fabricant du produit pour éventuellement adapter la concentration.
- La date d'ouverture du bidon de désinfectant doit être répertoriée et la durée d'utilisation d'un bidon ne doit pas excéder 6 mois. Le stockage des bidons de désinfectants doit se faire à l'abri des UV et des fortes variations de températures.
- Utiliser système de dosage et de distribution automatique et précis du désinfectant pour assurer la bonne concentration de produits.
- Un débit permettant une distance du jet suffisante (idéal >1,5 m, minimum 1 m) pour faciliter l'application de produit.
- Une lance suffisamment longue (idéal > 1,2 m, minimum 70 cm) pour faciliter l'application du produit.
- Une lance ou une buse équipée d'une vanne quart de tour.

Pour aller plus loin :

Mettre à disposition des enrouleurs automatiques « efficaces » pour faciliter le rangement des tuyaux et prolonger leur durée de vie.

Prévoir des tuyaux ergonomiques (poids faibles, ne faisant pas de coude) et renforcés de tresses en acier pour limiter les dégradations.



Prévoir des protections au niveau des coudes des tuyaux pour éviter que les tuyaux se cassent ou se percent dans les zones de flexion.



Pour la distribution de produit, les pompes doseuses sont préférables au système venturi (entraînement du produit à travers des pastilles de différents diamètres) : en effet, la viscosité du produit et l'encrassement de la pastille peuvent entraîner des variations de concentration ce qui nécessite un calibrage précis, un entretien régulier et une surveillance accrue du respect de la concentration de produit souhaitée.

L'application en mousse des produits (détergent et désinfectant) est préférable à la pulvérisation (temps de contact supérieur sur les surfaces verticales et visualisation des surfaces traitées).

Prévoir un système pour nettoyer et désinfecter le dessous et les roues du camion (système automatique par buse rotative ou manuel avec une lance de nettoyage courbe).



Un portique de désinfection de l'extérieur du camion à la sortie du camion de la piste peut également être recommandé.

10.5 Eau utilisée

Obligations : ▲

- Nettoyage à l'eau chaude non recyclée

Il est recommandé :

- Il est préférable d'utiliser de l'eau du réseau ou de forage.
- Si de l'eau recyclée est utilisée, une analyse HACCP devra démontrer que cette utilisation est maîtrisée d'un point de vue microbiologique et virologique dès que les méthodes d'analyse seront disponibles.
- Pour l'eau recyclée, pluviale ou de surface il faut s'assurer de sa propreté visuelle :



Eau claire trouble sale

- La désinfection finale du camion ne doit pas se faire avec de l'eau de surface, pluviale ou recyclée.

11 Protocole de nettoyage-désinfection des camions

Obligations : ▲

Le nettoyage et la désinfection des camions sont de la responsabilité du transporteur.

Ils doivent être réalisés après chaque déchargement complet du véhicule sauf :

- avant chargement d'un lot de porcs ou de truies de réforme depuis la dernière exploitation livrée vers un abattoir,
- dans le cas de plusieurs transports successifs entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination, le nettoyage et la désinfection peuvent être réalisés à la fin des opérations de transports entre ces deux exploitations, si les véhicules ne passent pas lors du trajet dans des zones de statuts sanitaires différents.

Le transporteur et l'organisateur du transport :

- s'assurent que le nettoyage et la désinfection s'effectuent dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences de procédure de nettoyage-désinfection des camions mentionnées ci-dessous.
- prennent connaissance des procédures mises en œuvre dès lors qu'ils ne sont pas eux-mêmes responsables du fonctionnement de la station. Dans ce cas, les procédures sont transmises par le responsable de la station.

Les compartiments du véhicule non utilisés au cours d'un transport doivent subir un nouveau cycle de nettoyage - désinfection avant d'être réutilisés.

Au 1er juillet 2022, le nettoyage et la désinfection des véhicules ayant réalisé des transports uniquement depuis et vers des élevages seront interdits sur les sites d'abattage.

A l'abattoir

- L'abattoir doit rédiger avant le 1er juillet 2021 des procédures fondées sur le principe HACCP pour le nettoyage et la désinfection efficaces des véhicules de transports.
- L'abattoir est responsable de l'efficacité des procédures mises en place.

- L'abattoir doit mettre à disposition le matériel, les équipements et les produits permettant la bonne réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection.
- Le transporteur doit appliquer les procédures de nettoyage et de désinfection qui lui sont transmises.

Dans une station indépendante d'un abattoir

Le nettoyage et la désinfection doit être réalisé à compter du 1er juillet 2021 selon soit :

- le protocole de l'arrêté du 29 avril 2019 ;
- une procédure dont l'efficacité a été préalablement démontrée. Cette procédure doit être validée par des analyses microbiologiques avant et après nettoyage et désinfection réalisées par un laboratoire qui est responsable du choix de la méthode de validation. Le choix du laboratoire est de la responsabilité du gestionnaire de la station. Le laboratoire doit produire un rapport de validation du protocole à l'attention du gestionnaire de la station de nettoyage et de désinfection ;
- des procédures basées sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés par le Ministère de l'agriculture (ces guides n'existent pas actuellement) ;

Protocole de l'arrêté du 29 avril 2019

- prélavage par détrempeage des surfaces à l'eau et élimination mécanique des souillures.
- nettoyage à l'eau chaude non recyclée à l'aide d'un produit détergent associé à une action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression), en veillant à respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du détergent utilisé.
- rinçage.
- application d'un produit désinfectant autorisé efficace contre les virus, en veillant à respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du désinfectant utilisé.
- séchage sans rinçage préalable.

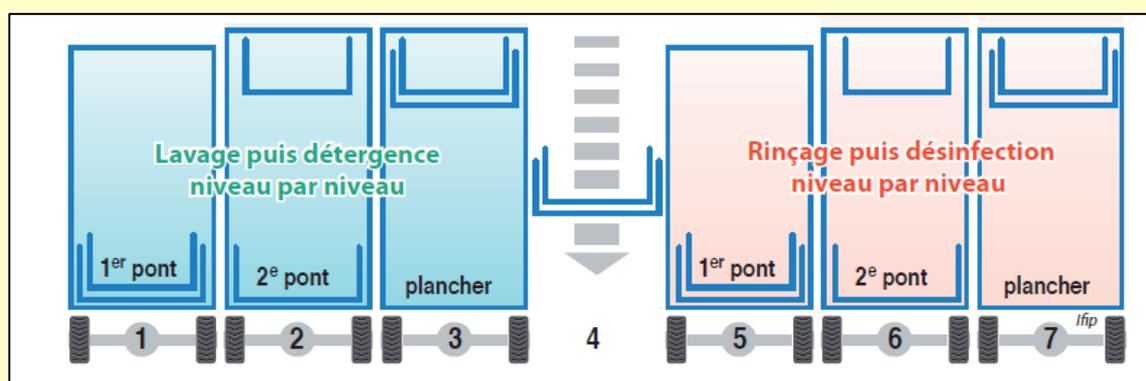
Cas particulier

Pour les transferts directs entre deux sites d'exploitation appartenant à la même entité juridique avec un moyen de transport de l'entité juridique, les conditions de nettoyage et de désinfection après transports des véhicules sont prévues par le détenteur des suidés dans les plans de biosécurité respectifs de chacun de ces sites d'exploitation.

Il est recommandé :

- Remettre aux chauffeurs et afficher sur l'aire de lavage et dans le local dédié au nettoyage-désinfection le protocole à appliquer.

Chronologie des étapes



- L'ordre pour les opérations de nettoyage-désinfection est le suivant :
 - . Extérieur du véhicule du haut vers le bas et de l'avant vers l'arrière ;
 - . Intérieur de la bétailière du haut vers le bas (plafond, mur, plancher) et de l'avant vers l'arrière ;

- . Commencer avec le pont du haut puis deuxième pont puis plancher ;
- . Rampes d'embarquement de l'intérieur vers l'extérieur.
- La désinfection doit se faire par l'intérieur du camion, pont par pont, et pas avec les ponts baissés et par l'extérieur entre les montants de la bétailière
- Le rinçage après la désinfection est à proscrire pour laisser un temps d'action du désinfectant suffisant.
- Nettoyer régulièrement (au moins 1 fois/semaine) l'intérieur de la cabine : pédales, tapis de sol, poignées, volant, boîte de vitesse.
- Nettoyer et désinfecter régulièrement (au moins 1 fois/semaine) les caissons "bottes et tenues" et matériels (panneau, movet).
- Nettoyer et désinfecter régulièrement (au moins 1 fois/semaine) le dessous du camion.

Pour aller plus loin :

Nettoyer et désinfecter le tapis de sol, le panneau et le movet à chaque tournée.

Désinfecter l'intérieur de la cabine une fois par semaine

Immobiliser le camion 20 minutes après la désinfection pour que le désinfectant ait bien le temps d'agir.

12 Contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection

Obligations : ▲

Des contrôles visuels sont réalisés :

- au minimum après chaque nettoyage et avant chaque désinfection d'un véhicule (absence de souillures sur les surfaces) ;
- sur plusieurs points du véhicule par le transporteur.
- contrôle par un frottement des surfaces au moyen d'un papier absorbant de couleur claire permettant de vérifier l'absence de souillures organiques est recommandé.

Quelle que soit l'entité juridique gestionnaire de la station de nettoyage et de désinfection, il appartient au transporteur de réaliser (ou de faire réaliser) un contrôle visuel du nettoyage sur chaque véhicule.

Si le contrôle visuel est non satisfaisant :

- le transporteur prend les mesures correctives immédiates s'il est responsable des opérations de nettoyage ;
- il informe le responsable des opérations de nettoyage qui doit prendre les mesures correctives immédiates.
- s'il estime que les mesures prises sont insuffisantes, il informe le directeur départemental en charge de la protection des populations concerné afin de dégager sa responsabilité.

Chaque contrôle visuel est enregistré (date, lieu, résultats, mesures correctives éventuelles, suites) et conservé dans le véhicule lors du transport suivant.

Les exigences relatives aux mesures de biosécurité des abattoirs stipule que les mesures de biosécurité visant à prévenir et à réduire le risque de propagation des maladies par des véhicules, équipements et contenants sont décrites au moyen de procédures comprenant notamment les modalités de vérification de l'efficacité des procédures de nettoyage et de désinfection des véhicules et équipements de transports des animaux déchargés à l'abattoir.

Il est recommandé :

- Enregistrer tous les camions accédant à l'aire de lavage.
- Contrôler régulièrement la qualité de l'eau lors d'utilisation d'eau recyclée, de surface ou pluviale (analyses bactériologiques). A titre indicatif un ou plusieurs des critères du tableau ci-dessous peuvent être analysés.

Critères de potabilité de l'eau retenue dans le GBPH élevage

Paramètres bactériologiques	Normes (/100ml)	Signification
Coliformes totaux	0	Contamination d'origine organique ou végétale ou animale, Témoin de l'efficacité d'une désinfection
Streptocoques fécaux	0	Flore d'origine fécale.
Flores anaérobies sulfite-réductrices	0	Clostridium. Manque d'oxygène, présence de matière organique en décomposition. Contamination fécale.
<i>Escherichia coli</i>	0	Flore d'origine fécale.

- Contrôler régulièrement les concentrations du détergent et du désinfectant distribués.
- Mettre en place un suivi des quantités d'eau, de détergent et de désinfectant utilisés.
- Contrôler de manière inopinée la réalisation du nettoyage désinfection des camions et son efficacité selon les méthodes proposées en annexe 2.

13 Equipements pour le personnel

Obligations : 

- Fournir les EPI (équipements de protection individuelle) obligatoires et mentionnés sur les fiches produits.
- Afficher les consignes de manipulation des produits (EPI).
- Les fiches de données de sécurité des produits doivent pouvoir être accessibles rapidement en cas d'accidents.

Des tenues spécifiques, propres et en nombre suffisant sont présentes dans les véhicules :

- au minimum des gants, des bottes ou des surbottes et des combinaisons à usage unique,
- sont changées entre chaque tournée de collecte vers un abattoir.

Il est recommandé :

- Fournir au personnel des tenues étanches permettant de se protéger des projections lors du lavage.
- Les chauffeurs doivent disposer d'un local sanitaire indépendant équipé ad minima de lavabo, savon, papier essuie main.

Exemples d'EPI



Pour aller plus loin :

Fournir des tenues de travail aux chauffeurs en quantité suffisante pour leur permettre de changer de tenues à chaque tournée.

Equiper les camions d'une réserve d'eau, avec du savon et du désinfectant permettant aux chauffeurs de nettoyer leurs bottes et leurs mains.

Fournir aux chauffeurs du gel hydroalcoolique pour se désinfecter les mains.

14 Cas particulier des control post*

* Control post = point d'arrêt obligatoire lors de transport de plus de 24 heures en Europe.

Il est recommandé :

- Le control post doit être situé à au moins 100 m d'une habitation et à au moins 500 m (de préférence à 1 000 m) d'un élevage et d'un abattoir. Une porte et des barrières doivent empêcher l'entrée dans le control post sans autorisation d'entrée.
- Les circuits véhicules doivent empêcher le croisement des circuits camions d'animaux avec ceux des autres véhicules. Si la séparation physique n'est pas possible, ces transports doivent être séparés dans le temps.
- Des tenues et du matériel utilisés dans les locaux en contact avec les animaux hébergés exclusivement affectés aux locaux concernés, sauf s'ils ont fait l'objet d'une procédure de nettoyage et de désinfection.
- Nettoyer et désinfecter les locaux après chaque utilisation dans les 24 heures suivant le départ des animaux.
- Les locaux doivent être complètement débarrassés des animaux pendant une période d'au moins 24 heures après un maximum de 6 jours d'utilisation et après les opérations de nettoyage et de désinfection.
- Respecter les mêmes règles que celles de ce guide pour la conception et l'équipement des aires de lavage des control post.
- Nettoyer et désinfecter les camions après le déchargement et avant qu'ils ne stationnent pour le temps de repos.
- Enregistrer tous les visiteurs et les véhicules (date, heures, raison de la visite).

15 Tenue de registres par les transporteurs

Obligations : ▲

Les transporteurs assurent pour chaque véhicule la tenue et la mise à jour régulière d'un registre contenant au moins les informations suivantes :

- pour chaque lieu de chargement : la date et l'heure de début de chargement sur ce lieu, l'identification de ce lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), la sous-espèce, la catégorie et le nombre d'animaux chargés ;
- pour chaque lieu de déchargement : l'identification du lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), la date et l'heure de fin de déchargement, l'espèce et le nombre d'animaux déchargés ;
- la nature et les références des documents vétérinaires d'accompagnement des lots transportés au titre de la police sanitaire, de l'identification et de la protection animales ;
- la date, le lieu et l'heure de fin des opérations de nettoyage et de désinfection du véhicule conformément à l'article 8, attestées, en ce qui concerne le transport à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaire, par le service d'inspection de l'abattoir.

Les registres sont conservés sur papier ou support électronique pendant au moins 3 ans et mis à la

disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

En cours de transport, les informations suivantes doivent être disponibles dans le véhicule : date et lieu de départ ; espèces, type de catégories et nombre d'animaux transportés ; date(s), heure(s) et lieu(x) de chargement(s) ou de déchargement(s) ; date, heure et lieu du dernier nettoyage et désinfection du véhicule.

Annexe 1 : Références réglementaires

Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport.

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants.

Arrêté du 12 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Code rural : articles L. 221-3, R. 231-11, R228-5, R237-2.

Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-47-21/01/2019. Modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés en application de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 - 13/08/2020. Modalité de mise en place et d'inspection des mesures de biosécurité dans les transports par véhicules routiers d'oiseaux vivants.

Règlement (CE) n° 1255/97 du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt

Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97

Règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

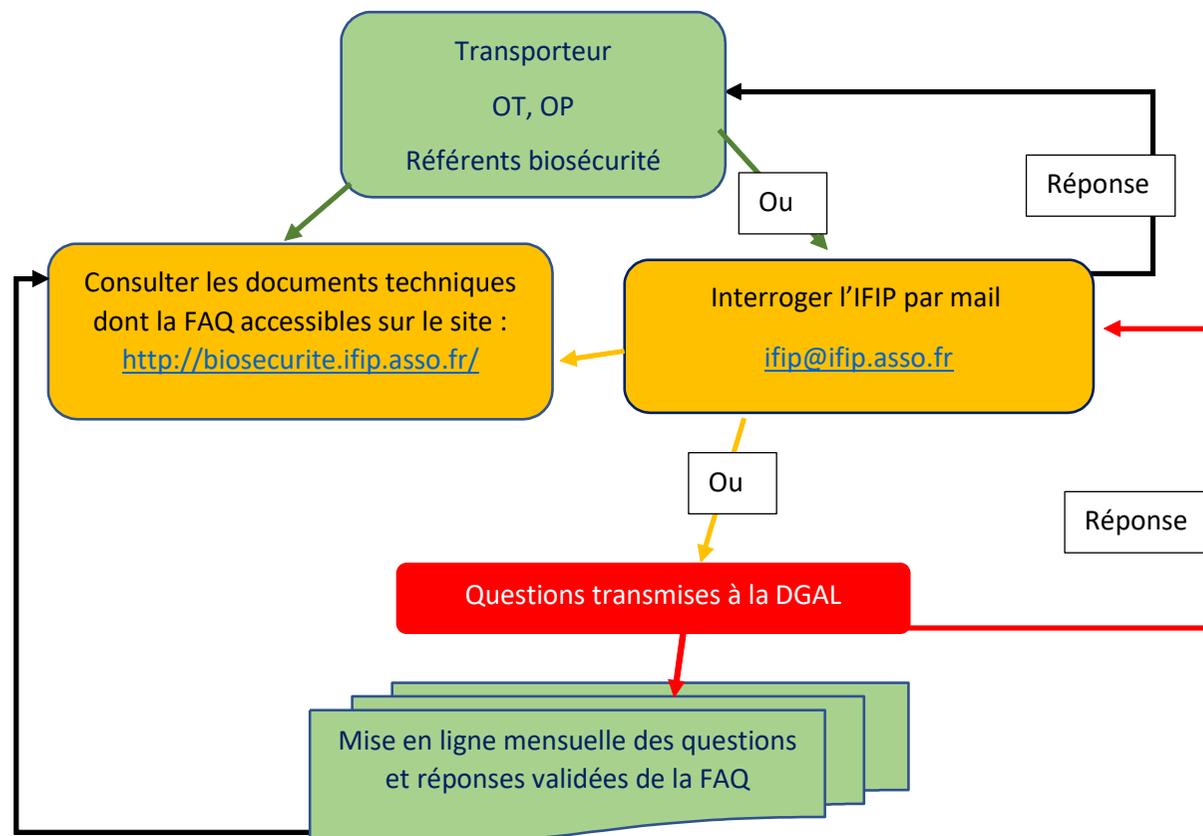
FAQ : Arrêté biosécurité transport de Suidés

Il s'agit d'une FAQ permettant de répondre à des questions techniques posées lors des formations biosécurité ou lors de contrôles par les agents de l'état. Ces questions correspondront à des problèmes d'intérêt général pour améliorer la compréhension de l'application de l'Arrêté du 29 avril 2019 mais ne prendront pas en compte des points particuliers spécifiques à un transporteur.

Dispositif de FAQ avec la DGAL mis en œuvre par



Avec un financement



Ref : N°/Date/ Source	THEMATIQUE	Mots Clés	QUESTIONS	REPONSES
1/06.2020/ IFIP	Organisation tournées	Exploitations différentes	« Si plusieurs transports successifs s'effectuent <u>entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination</u> , pour le transfert d'animaux de même statut sanitaire, alors le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport peuvent être réalisés à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, sous réserve que les véhicules ne pénètrent pas lors de leurs trajets dans des zones de statuts sanitaires différents ». Un même éleveur détenant deux exploitations différentes (2 numéros de Siret), peut-il, tout de même, bénéficier de cette règle ?	Oui : Cette disposition s'applique entre deux exploitations quelque soient les entités juridiques des 2 exploitations concernées
2/06.2020/ IFIP	Organisation tournées	Centre de rassemblement	Peut-on, après avoir chargé des porcs et des cochons de réforme dans un ou plusieurs élevages, puis décharger les cochons dans un centre de rassemblement et ensuite aller décharger les porcs à l'abattoir ?	Oui, cette pratique est autorisée parce que l'ensemble des truies de réforme et des porcs sont destinés à l'abattage. (Les truies qui déchargées dans le centre de rassemblement ne peuvent être destinées qu'à l'abattage).
3/06.2020/ IFIP	Organisation tournées en élevages	Chargement et déchargement successifs	Peut-on charger des porcelets et/ou des reproducteurs dans plusieurs élevages et les livrer dans plusieurs élevages de destination ? Ou autre cas par exemple, un chargement de 200 porcelets dans un élevage A, puis un déchargement de 70 porcelets dans un élevage B suivi d'un nouveau chargement de 50 porcelets dans un élevage C et enfin, un déchargement final dans un élevage D ?	Oui « L'arrêté du 29 avril 2019 n'impose pas de dispositions particulières d'organisation des tournées de chargement ou déchargement de suidés destinés à l'élevage. A partir du 1 ^{er} juillet 2022 les véhicules ayant réalisé des transports à destination des élevages ne seront plus autorisés à nettoyer et désinfecter ces véhicules dans des stations situées dans des sites d'établissements d'abattage agréés.

4/06.2020/ IFIP	Organisation tournées en élevages	Déchargement temporaire puis rechargement Aire de stockage en élevage	Le déchargement temporaire de cochons sur l'aire de stockage d'un élevage pour les recharger ensuite dans le même camion après des porcs charcutiers est-il autorisé du fait que l'aire de stockage de l'élevage n'est pas considérée en zone d'élevage ?	Non cette pratique est à risque. L'accès à l'aire de stockage est réservé uniquement au chauffeur. L'introduction de suidés en provenance d'une exploitation différente, y compris pour une période courte sur une aire de stockage est susceptible d'introduire un micromise différent au sein de cette exploitation. Cette pratique n'est pas stricto sensu interdite par la réglementation mais est à proscrire au regard des risques présentés.
5/06.2020/ IFIP	Nettoyage et désinfection	Exploitation identique	Si plusieurs transports successifs s'effectuent entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination, pour le transfert d'animaux de même statut sanitaire, alors le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport peuvent être réalisés à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, sous réserve que les véhicules ne pénètrent pas lors de leurs trajets dans des zones de statuts sanitaires différents. Est-ce possible si les transports successifs sont réalisés sur plusieurs jours ?	Cette disposition s'applique dans la limite de plusieurs transports successifs réalisés sur une période de 24 h.
6/06.2020/ IFIP	Champ d'application Formation	Formation des transporteurs	L'ensemble des obligations de l'Arrêté (hormis la formation) s'appliquent aux éleveurs qui transportent leurs porcs entre 2 sites d'entités juridiques différentes ou vers l'abattoir (dont tenue des registres, protocole de nettoyage-désinfection, contrôle visuel du nettoyage, ...) ?	Oui. Tous les points de l'arrêté s'appliquent sauf la formation. Il est considéré que la formation à la biosécurité pour les référents en élevage dispense un éleveur transportant ses porcs vers une autre exploitation ou vers un abattoir de réaliser une autre formation biosécurité en transport.
7/08.2020/ GDS France	Champ d'application Inspections	Transports étrangers	Quelles sont les modalités d'information et de contrôle des transporteurs étrangers transportant des animaux en intra-France, de France vers les pays européens et des pays européens vers la France ? Sont-ils	Les prescriptions des AM biosécurité transport s'appliquent à tous les véhicules à destination, au départ ou en transit en France, au moins pour les items correspondant. Des contrôles sont déjà réalisés sur des véhicules étrangers. L'ensemble des dispositions de l'AM du 29 avril 2019 ne peut certes être

			<p>soumis aux mêmes obligations concernant l'ensemble des mesures et en particulier la conception des moyens de transport et la formation obligatoire des chauffeurs ? Seront-ils soumis aux inspections également ?</p>	<p>exigé, l'exigence de plan de formation notamment. Mais les autres dispositions s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conception des véhicules (c'est d'ailleurs pour partie déjà une exigence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes) - programmation et traçabilité des transports et des opérations de nettoyage et de désinfection ; - respect des mesures de biosécurité des élevages <p>Un contrôle visuel du résultat des opérations de nettoyage et de désinfection peut être réalisé par un inspecteur à l'identique que sur un véhicule d'une entreprise française de transport .</p> <p>Des procédures pénales sont difficiles à engager mais des mesures correctives immédiates peuvent être exigées en cas de constat de non-conformité (notamment en cas de constat de défaut de nettoyage).</p> <p>La commission CE a été informée des textes français sur la biosécurité en transport . Les textes français reposent sur des règlements européens qui prévoient déjà des dispositions et notamment le règlement CE 2016-428 dit "loi santé animale" qui s'appliquera directement en avril 2021. La Section 2 prévoit les conditions de mouvements entre les États membres (cf. article 126 Exigences générales applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus entre les États membres).</p>
8/03.2021/ IFIP	Nettoyage et désinfection	Séchage	<p>Quels sont les attendus du point « e) séchage » du protocole de nettoyage-désinfection des camions</p>	<p>Il n'est pas attendu d'obligations de moyens (ventilation...) pour assurer la phase de séchage mais une obligation de résultat. Les parois du véhicule qui ont fait l'objet des opérations de nettoyage notamment les parois en contact avec les animaux doivent être sèches avant l'introduction de ceux-ci. La phase de séchage peut donc s'opérer durant le trajet du véhicule après avoir quitté la station de nettoyage et désinfection.</p>

9/03.2021/ IFIP	Nettoyage et désinfection	Eau recyclée	<p>L'arrêté précise l'interdiction d'utilisation d'eau recyclée seulement pour la phase de nettoyage à l'eau chaude non recyclée avec un détergent.</p> <p>Peut-on donc utiliser de l'eau recyclées pour les phases d'action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression), rinçage, désinfection ?</p>	<p>L'utilisation d'eau recyclée peut présenter un risque supplémentaire de contamination des véhicules par des germes pathogènes. Si l'arrêté interdit explicitement l'utilisation d'eau recyclée pour le nettoyage, cette même eau ne saurait être utilisée pour d'autres opérations telles que des actions mécaniques (brossage, raclage ou jet haute pression), rinçage ou dilution de produit désinfectant. La qualité microbiologique d'une eau recyclée peut, en effet, présenter des risques. Il est précisé que cette interdiction d'utilisation d'eau recyclée ne concerne pas les stations de nettoyage et de désinfection en abattoir agréé dont la procédure a été établie selon une méthode HACCP, ni les stations dont la procédure a fait l'objet d'une validation microbiologique selon les dispositions de l'article 8. Il de l'arrêté.</p>
10/03.2021 /IFIP	Organisation tournées en élevages	Transferts directs entre deux sites	<p>Les transferts directs sur le territoire national entre deux sites d'exploitation appartenant à la même entité juridique avec un moyen de transport de l'entité juridique sont soumis uniquement aux dispositions de l'article 3 (conception des véhicules), du point 1.a de l'article 5 (conditions de transport en zones réglementées) et de l'article 6 (séparation entre porcins et sangliers) de l'arrêté.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également pour le transport de porcelets par l'éleveur entre 2 sites lui appartenant, le transport étant réalisé par l'éleveur dans une bétailière appartenant à la CUMA ?</p>	<p>Oui si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éleveur transporte lui-même les porcins et s'assure préalablement que la bétailière a été nettoyée et désinfectée avant son utilisation. - Les conditions de nettoyage et de désinfection après transports doivent être prévues par le détenteur dans les plans de biosécurité respectifs de chacun de ces sites d'exploitation.
11/03.2021 /IFIP	Organisation tournées en élevages	Transport vers abattoir	<p>Le transport d'animaux de différentes espèces dans un même véhicule pour aller à un même abattoir (ex : porcs bovin) est-il possible :</p>	<p>L'arrêté du 29 avril 2019 ne fixe des obligations de séparation d'espèces au sein du même véhicule qu'entre porcs domestiques et sangliers. En conséquence, le transport à bord d'un même véhicule de porcs et d'animaux autres que sangliers n'est pas interdit. Le transporteur doit respecter l'ensemble</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Par un éleveur qui transporte lui-même ses animaux ? - Par un transporteur ? 	<p>des dispositions fixées par l'arrêté du 29 avril 2019. Au titre de la protection animale (règlement (CE) n° 1/2005), les animaux d'espèces différentes doivent à minima être transportés dans des compartiments différents. Ils doivent être transportés dans des véhicules différents dans le cas d'espèces ou d'individus ostensiblement agressifs les uns par rapport aux autres, dont la promiscuité pourrait être source de stress, blessures ou accidents.</p>
12/02.2022 /IFIP	Nettoyage et Désinfection	Contrôle visuel	<p>Quels sont les points de contrôles visuels recommandés de l'efficacité du nettoyage sur un véhicule de transport de porcs ? L'IT DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 ne précise ces points que pour un véhicule de transport de volailles</p>	<p>Les 10 points de contrôle visuel recommandés sur un transport de porcins :</p>  <p>1 : arrière extérieur droit et hayon 2 : milieu extérieur droit –garde-boue- 3 : avant extérieur droit haut 4 : avant extérieur gauche avant-garde-boue 5 : milieu extérieur gauche – bas 6 : arrière extérieur gauche 7 : arrière intérieur gauche – haut 8 : Avant intérieur (point d'attention ventilation le cas échéant) 9 : milieu intérieur droit – bas (point d'attention système d'abreuvement le cas échéant) 10 : Plancher</p>
13/02.2022 /IFIP	Organisation tournées en élevages	Zones réglementées	<p>L'article 5 de l'Am du 29.09.2019 précise : «Le transporteur ou l'organisateur de transport programment le transport en respectant les prescriptions suivantes: a) Ils vérifient si des zones réglementées, au regard des dangers sanitaires de 1re catégorie en particulier des zones de</p>	<p>L'instruction technique 2020/517 du 13/08/2020, sur ce point, précise : " La programmation de chaque transport doit prendre en compte les éventuelles zones réglementées définies par les autorités administratives au regard de dangers sanitaires de 1ère catégorie et prévoir, le cas échéant, des itinéraires adaptés aux restrictions de circulation dans ces zones. Les exploitations faisant l'objet de suspicion ou d'infection doivent être exclues</p>

			<p><i>surveillance, des zones de protection, des zones infectées ou des zones contrôle temporaire, ont été délimitées par l'autorité administrative sur le territoire ou les territoires où ils prévoient de charger ou de décharger des suidés vivants, et s'assurent que le transport respecte les règles d'entrée, de sortie ou de transit de véhicules au travers de ces zones; »</i></p> <p>Comment est évalué le respect de cette disposition par les services d'inspection ?</p>	<p><i>des tournées. A cet effet, les transporteurs doivent disposer, au préalable, de la connaissance des possibilités d'accès à ces informations (sites internet des Préfectures, DGAL, informations via leur réseau professionnel ou informations prises auprès des DDecPP). En conséquence l'attendu est la connaissance par le transporteur de ces circuits d'information afin de disposer, sur le moment, des restrictions de mouvements pour organiser leurs tournées en zones réglementées selon les dispositions prévues par les arrêtés de zonage y compris la circulation sous laissez-passer (précision importante : les zones réglementées ne concernent, à ce jour que la PPA et la Fièvre Aphteuse. Pour la maladie d'Aujeszky et la brucellose, seule l'exploitation infectée, voire les exploitations en lien épidémiologiques sont concernées). Des exercices aux plan d'urgence organisés par les DDecPP (quand les transporteurs y sont associés) ou, le cas échéant, en interne des entreprises, permettent de se préparer à ces cas de figure.</i></p> <p>Site internet de la DGAL : https://agriculture.gouv.fr/alimentation/sante-protection-des-animaux).</p>
--	--	--	---	---

Annexe 3 : Contrôle du nettoyage-désinfection effectif des camions

Contrôle du nettoyage :

- Enregistrement du temps de lavage.
- Propreté visuelle :

Note	Appréciation	Observation
1	Bon	Absence de matière organique
2	Moyen	Petits déchets organiques
3	Mauvais	Nombreux déchets organiques

- Propreté visuelle par lingettes humides :
 - o appliquer les lingettes sur une surface de 30*30 cm.
 - o notez la propreté selon la photo ci-dessous.



- Contrôler au minimum 3 points de l'intérieur du camion : 1 sol, 1 barrière de séparation et 1 paroi latérale de 2 ponts différents. Eventuellement prévoir un point de contrôle à l'extérieur du camion.

Contrôle de la désinfection :

- Mousse visible.
- Odeur de désinfectant restant sur les planchers 10 minutes après la fin de la désinfection.
- Bandelettes vérifiant la présence de désinfectant fournies par certains distributeurs de biocide.
- Contrôle bactériologique à partir de boîtes de contact flore totale à 30°C avec neutralisant de désinfectant appliquée 15 minutes minimum après l'application du désinfectant sur 2 sites de prélèvement par camion : une paroi intérieure et un sol. L'interprétation des résultats s'effectue en attribuant une note de 1 à 4.

Note	Appréciation	Nombre de colonies bactériennes	Nombre de levures ou moisissures
1	Très bon	< 10	0
2	Bon	10 à 50	1 à 2
3	Moyen	51 à 150	3 à 6
4	Mauvais	> 150	> 6

Audit Pig Connect Biosécurité Transport

Des aires de lavage des camions de transport d'animaux vivants

Version du 6 janvier 2023

Date de l'audit :

Section 1 : Données générales

BT-dg1 : Nom de l'entreprise auditée :

BT-dg2 : Adresse de l'entreprise :

BT-dg3 : Nom et prénom de l'auditeur :

BT-dg4 : Coordonnées e-mail de l'auditeur :

BT-dg5 : Coordonnées téléphoniques de l'auditeur :

BT-dg6 : L'auditeur est-il salarié de l'entreprise auditée :

- Oui
- Non

BT-dg7 : Nom de l'entreprise employant l'auditeur :

BT-dg8 : Type d'aire de lavage :

Abattoir Transporteur Privée Centre de rassemblement Autres

BT-dg9 : Nombre de pistes de lavage :

BT-dg10 : Quelles sont les espèces transportées dans les camions qui transitent sur cette aire ?

Porcine Bovine Ovine Autres

BT-dg11 : Quelles sont les catégories d'animaux ?

Charcutier Reproducteur Porcelet Coche de réforme

BT-dg12 : Quels sont les types de camion utilisant l'aire de lavage ?

Porteur Porteur + remorque Semi-remorque

BT-dg13 : Aire accessible à des camions extérieurs ?

Oui Non Envisageable

Audit Pig Connect Biosécurité Transport

Organisation de la grille d'audit des aires de lavage

5 chapitres :

- Données générales
- Configuration du site et de l'aire de lavage
- Les équipements et les produits
- Protocole de nettoyage-désinfection et contrôle qualité
- Utilisation des données en cas de crise sanitaire

3 types de questions :

- **Réglementaires** : en bleu dans la grille ci-dessous

→ 2 modalités de réponses : conforme/non-conforme

- **Obligatoires** : en orange dans la grille ci-dessous

Questions non réglementaires mais considérées comme obligatoires car jugées « à risque de transmission de maladie ».

→ 2 modalités de réponses : conforme/non-conforme.

- **Recommandation** : en turquoise dans la grille ci-dessous

→ 3 modalités de réponse : Bon / Moyen / A revoir

Pig Connect Biosécurité Transport

Grille d'audit des aires de lavage

Légende :

Question « Réglementaire »
 Question « Obligatoire »
 Question « Recommandation »

Section 2	Configuration du site et de l'aire de lavage	Conforme/Bon	Moyen	Non conforme/A revoir	NC	Remarques
BT1	Signalétique indiquant les sens de circulation et les zones de stationnement des camions de transport d'animaux	Oui		- Partielle - Non		
BT2	Nature de la surface de roulement jusqu'à l'aire de lavage	Goudron / béton	Gravier	Terre		
BT3	Etat de la surface de roulement jusqu'à l'aire de lavage	Bon	Dégradé : présence de 1 ou 2 endroits avec de l'eau stagnante souillée sur la zone de circulation des bétailières, surface maximale 0,5 m ²	Très dégradé : présence de plus de 2 endroits avec de l'eau stagnante souillée sur la zone de circulation des bétailières et/ou surface de plus de 0,5 m ²		
BT4	Entrée sur le site des camions sales et sortie des camions propres distinctes	Oui	Non mais mesures de gestion mises en place (à décrire)	Non		
BT5	Marche en avant des camions sur le site	Oui	Non mais mesures de gestion mises en place (à décrire)	Non		

BT6	Fumière avant l'aire de lavage	Oui, éloignée de plus de 10 m de l'aire	Non mais mesures de gestion mises en place (à décrire)	Non	Non concerné	
BT7	Absence d'écoulement de jus de la fumière vers l'aire de lavage	Oui, absence d'écoulement de jus vers l'aire de lavage		Non, présence d'écoulements de jus vers l'aire de lavage	Non concerné	
BT8	Si réserve de litière (sciure, copeaux), située après l'aire de lavage	Oui, éloignée de plus de 10 m de l'aire	Non mais mesures de gestion mises en place (à décrire)	Non	Non concerné	
BT9	Aires de stationnement des camions sales et propres distinctes <i>Aide : Répondre « non-concerné » si pas de stationnement de camions propres sur l'aire</i>	Oui, éloignées de plus de 10 m	Non mais mesures de gestion mises en place (à décrire)	Non	Non concerné	
BT10	Aire de stationnement des camions propres éloignée de sources de contamination (fumière, station traitement, ...)	Oui, éloignée de plus de 10 m	Non mais mesures de gestion mises en place (à décrire)	Non	Non concerné	
BT11	Absence de rotoluve ou rotoluve présent mais complètement vide	- absence de rotoluve - rotoluve présent car exigé par l'administration mais complètement vide		Présence d'un rotoluve non vide		
BT12	Nature du sol de l'aire	Goudron/béton		- Gravier - Terre		

BT13	Etat du sol de l'aire (hors bord des caniveaux d'évacuation des eaux usées)	Bon		- Dégradé : présence de 1 ou 2 endroits avec de l'eau stagnante souillée, surface maximale 0,5 m ² - Très dégradé : présence de plus de 2 endroits avec de l'eau stagnante souillée et/ou surface de plus de 0,5 m ²		
BT14	Marche en avant des camions sur l'aire de lavage	Oui		Non		
BT15	Longueur de l'aire de lavage depuis le caniveau jusqu'au haut de la piste	Supérieure ou égale à 25 m	Entre 20 et 25 m	Inférieure à 20 m		Longueur :
BT16	Double pente vers le caniveau	Oui	Non mais pas d'écoulement (ou trace) d'eau souillée en dehors de l'aire de lavage	Non et écoulement d'eau souillée en dehors de l'aire de lavage		
BT17	Largeur de l'aire de lavage disponible par camion	- Supérieure ou égale à 6 m - Entre 5 et 6 m si séparation physique entre les pistes ou une seule piste		- Entre 5 et 6 m et absence de séparation physique entre les pistes - Inférieure à 5 m		Largeur :
BT18	Panneaux de séparation entre les pistes <i>Aide : répondre « non-concerné » si une seule piste</i>	Oui		Non	Non concerné car une seule piste	
BT19	Hauteur suffisante des panneaux (pas de projections au-dessus)	Oui		- Non - Absence de panneaux de séparation entre les pistes	Non concerné car une seule piste	

BT20	Longueur suffisante des panneaux (longueur de la bétailière)	Oui		- Non - Absence de panneaux de séparation entre les pistes	Non concerné car une seule piste	
BT21	Panneaux continus (pas de projections possibles entre pistes)	Oui		- Non - Absence de panneaux de séparation entre les pistes	Non concerné car une seule piste	
BT22	Pente de l'aire de lavage	Supérieure ou égale à 5%		Inférieure à 5 %		% pente :
BT23	Caniveau d'évacuation des eaux usées situé au point le plus bas de la piste	Oui		Non		
BT24	Caniveau d'évacuation des eaux usées sur toute la largeur de la piste	Oui		Non		
BT25	Etat de la surface autour des caniveaux d'évacuation des eaux usées	Bon	Dégradé : présence de 1 ou 2 endroits avec de l'eau stagnante souillée, surface maximum 0,5 m ²	Très dégradé : présence de plus de 2 endroits avec de l'eau stagnante souillée et/ou surface de plus de 0,5 m ²		
BT26	Evacuation eaux usées suffisante (pas d'accumulation d'eau ou de matière)	Oui : pas d'accumulation d'eau ou de matière sur la piste	Présence d'eau ou de matières sur moins d'un quart de la piste	Non : accumulation d'eau ou de matières sur plus d'un quart de la piste		
BT27	Absence de bouchage au niveau du caniveau	Absence de bouchage	Parfois : moins d'une fois par mois	Souvent : plus d'une fois par mois		
BT28	Gestion des vidanges du dégrillage	Automatique	Manuel, régulier	Manuel, non régulier	Non concerné	Qui le gère :

BT29	Stockage du bac de vidange du dégrillage éloigné de l'aire de lavage	Oui, éloigné de plus de 10 m	Non, mais stockage dans un local fermé	Très proche, inférieur à 10 m	Non concerné	
BT30	Absence d'écoulement du bac de vidange du dégrillage sur l'aire de lavage	Oui, absence d'écoulement sur l'aire de lavage		Non, présence d'écoulements sur l'aire de lavage	Non concerné	
BT31	Eclairage nocturne avec visibilité suffisante	Présent et visibilité suffisante		- Présent et visibilité insuffisante - Absent		
BT32	Départs des tuyaux et vannes de commandes bien positionnés (bas de la piste)	Oui	Milieu de la piste	Non		
BT33	Mise hors-gel du local technique	Oui		Non		
BT34	Possibilité de mise hors-gel des tuyaux	Oui, automatique		- Oui mais pas automatique - Non		
BT35	Temps d'attente le plus fréquent des camions avant l'accès à une piste	Moins de 10 minutes	Entre 10 et 20 minutes	Plus de 20 minutes		

Section 3	Les équipements et les produits	Conforme/Bon	Moyen	Non conforme/A revoir	NC	Remarques
BT36	Fonctionnement du système (à volonté, jetons, à la minute avec carte)	- A volonté - Carte non limitante		Au jeton		
BT37	Équipement dédié pour chaque piste (tuyau, lance...) <i>Aide : Répondre « non-concerné » si une seule piste</i>	Oui	Oui pour le lavage, non pour le désinfectant et/ou le détergent	Non	Non concerné car une seule piste	

BT38	Longueur des tuyaux de lavage suffisante pour atteindre le fond du camion	Oui		Non		
BT39	Présence d'un enrouleur pour tuyau ou d'une zone de rangement des tuyaux parallèle à la piste	Oui, fonctionnel	Oui, mais pas utilisé ou pas pratique	Non, tuyau au sol		
BT40	Débit du tuyau de lavage gros débit (si utilisation d'eau chaude, le signaler en commentaire)	Supérieur à 80 l/min	Entre 50 et 80 l/min	Inférieur à 50 l/min	Non concerné	Débit :
BT41	Pression du tuyau de lavage gros débit sortie surpresseur	Entre 8 et 25 bars		Autre	Non concerné et/ou non vérifiable	Pression :
BT42	Débit constant quand plusieurs lavages en même temps <i>Aide : Répondre « non-concerné » si une seule piste</i>	Oui		Non	Non concerné car une seule piste	
BT43	Etat du tuyau d'eau de lavage	Bon : absence de tuyau percé ou de fuite		Mauvais : présence de tuyau percé ou de fuite	Non concerné	
BT44	Présence de robinet/vanne et buse à l'extrémité du tuyau de lavage gros débit	Oui		- Présence de buse sans robinet - Non	Non concerné	
BT45	Etat des robinets et buse	Bon : absence de fuite ou de matériel cassé		-Mauvais : présence de fuite ou de matériel cassé - Absence de robinet ou buse	Non concerné	
BT46	Présence d'au moins un système haute pression	Oui		Non		
BT47	Fonctionnement de la pompe haute pression avec eau chaude ou eau froide ?	- Eau chaude		- Eau froide - Absence de pompe haute pression		T°C eau chaude :

		- Absence d'eau chaude mais protocole alternatif validé				
BT48	Débit pompe haute pression eau froide	Supérieur à 25 l/min	Entre 20 et 25 l/min	- Inférieur à 20 l/min - Absence de pompe haute pression	Non concerné	
BT49	Débit pompe haute pression eau chaude	Supérieur à 25 l/min	Entre 20 et 25 l/min	- Inférieur à 20 l/min - Absence de pompe haute pression	Non concerné	
BT50	Pression de lavage de la pompe haute pression eau froide sortie surpresseur	Entre 60 et 100 bars	Supérieure à 100 bars	- Inférieure à 60 bars - Absence de pompe haute pression	Non concerné et/ou non vérifiable	
BT51	Pression de lavage de la pompe haute pression eau chaude sortie surpresseur	Entre 60 et 100 bars	Supérieure à 100 bars	- Inférieure à 60 bars - Absence de pompe haute pression	Non concerné et/ou non vérifiable	
BT52	Type de raccord entre le tuyau et la lance haute pression	Tournant	Fixe	Absence de pompe haute pression		
BT53	Etat du tuyau de la lance pompe haute pression	Bon : absence de tuyau percé ou fuite		- Mauvais : présence de tuyau percé ou fuite - Absence de pompe haute pression		
BT54	Présence de détergent	Oui		Non		Nom du détergent :
BT55	Détergent : concentration d'utilisation et temps d'action indiqué sur la fiche produit	Conforme		- Non conforme - Absence de détergent		Concentration recommandée sur fiche produit :

BT56	La date d'ouverture du détergent est répertoriée	Oui	Non	Absence de détergent		
BT57	Système de dosage et de distribution automatique du détergent (système venturi, pompe doseuse)	Présent		- Système manuel - Système de dosage ou de distribution absent - Absence de détergent		
BT58	Méthode d'application du détergent	Mousse	Pulvérisation	- Sans buse ou pulvérisateur manuel - Absence de détergent		
BT59	Longueur tuyau de détergent suffisante pour atteindre le fond du camion	Oui		- Non - Absence de détergent		
BT60	Débit et distance du jet adaptés pour application du détergent	Oui, jet supérieur à 1,5 m	Moyen : jet de 1 à 1,5 m	- Non, jet inférieur à 1 m - Absence de détergent		
BT61	Longueur lance suffisante pour application détergent	Oui, supérieure à 1,2 m	Longueur comprise entre 70 cm et 1,2 m	- Longueur inférieure à 70 cm - Absence de détergent		Longueur :
BT62	Présence de désinfectant virucide	Oui		Non		
BT63	Désinfectant avec double homologation bactéricide, virucide	Oui		Non		
BT64	Désinfectant : concentration d'utilisation la plus forte recommandée sur fiche produit	Conforme		- Non conforme - Absence de désinfectant		
BT65	La date d'ouverture du bidon de désinfectant est répertoriée	Oui		- Non - Absence de désinfectant		
BT66	Durée d'utilisation du bidon de désinfectant	Inférieure à 6 mois		- Supérieure à 6 mois - Absence de désinfectant	Non connue / non vérifiable	

BT67	Stockage du désinfectant à l'abri des UV et des fortes variations de température	Oui		- Non - Absence de désinfectant		
BT68	Système de dosage et de distribution automatique du désinfectant (système venturi, pompe doseuse)	Présent		- Système manuel - Absent - Absence de désinfectant		
BT69	Méthode d'application du désinfectant	Mousse	Pulvérisation	- Sans buse ou pulvérisateur manuel - Absence de désinfectant		
BT70	Longueur tuyau de désinfectant suffisante pour atteindre le fond du camion	Oui		- Non - Absence de désinfectant		
BT71	Débit et distance du jet adaptés pour application du désinfectant	Oui, jet supérieur à 1,5m	Moyen : jet entre 1 et 1,5 m	- Non, jet inférieur à 1 m - Absence de désinfectant		
BT72	Longueur lance pour application désinfectant suffisante	Oui, supérieure à 1,2 m	Longueur comprise entre 70 cm et 1,2 m	- Longueur inférieure à 70 cm - Absence de désinfectant		Longueur :
BT73	Etat du tuyau utilisé pour le détergent ou le désinfectant	Bon : absence de tuyau percé ou fuite		Mauvais : présence de tuyau percé ou fuite		Détergent <input type="checkbox"/> Désinfectant <input type="checkbox"/>
BT74	Affichage des consignes de manipulation des produits (EPI)	Oui		Non		
BT75	Affichage de la fiche de données de sécurité des produits ou indication du lieu où elle est disponible	Oui		Non		
BT76	Portique de désinfection extérieure	Oui	Non			
BT77	Absence de rouleaux	Oui, absence de rouleaux	Non, présence de rouleaux			
BT78	Système de nettoyage des roues et du dessous du camion	Oui	Non			
BT79	Système de désinfection des roues et du dessous du camion	Oui	Non			

BT80	Présence d'un local sanitaire (lavabo, toilette...)	Présent, réservé aux chauffeurs	Présent, non réservé aux chauffeurs	Absent		
BT81	Équipement du local sanitaire (savon, papier essuie main)	Bon		- Absence de savon ou d'essuie main - Absence de local sanitaire		
BT82	Lieu pour laver la tenue de lavage, les bottes, les gants	Oui		- Oui, sur la piste - Non		
BT83	Lieu pour désinfecter la tenue de lavage, les bottes, les gants	Oui		- Oui, sur la piste - Non		
BT84	Lieu pour laver le matériel du chauffeur (panneau, movet, ...)	Oui		- Oui, sur la piste - Non		
BT85	Lieu pour désinfecter le matériel du chauffeur (panneau, movet, ...)	Oui		- Oui, sur la piste - Non		

Section 4	Protocole de nettoyage-désinfection et contrôles qualité	Conforme/Bon	Moyen	Non conforme/A revoir	NC	Remarques
BT86	Un protocole de nettoyage-désinfection est-il défini ?	Oui		Non		
BT87	Si le protocole défini est différent de celui de l'art. 8 II de l'AM du 29/04/2019, son efficacité a été préalablement démontrée (basé sur des analyses microbiologiques avant et après nettoyage et désinfection)	- Oui - Dans un abattoir, procédures fondées sur le principe HACCP prévues par l'article 5 du règlement (CE) n°852/2004		- Non - Absence de protocole défini	Non concerné	
BT88	Protocole affiché ou transmis à tous les utilisateurs de l'aire	Oui		- Non - Absence de protocole défini		
BT89	Le protocole appliqué est-il celui affiché ?	Oui		- Pas systématiquement - Non - Absence de protocole défini	Non concerné	
BT90	Prélavage à l'eau	Oui		- Pas systématiquement - Non	Non vérifiable	
BT91	Utilisation d'un détergent	- Oui systématiquement - Pas systématiquement car décrit dans un protocole alternatif validé		- Pas systématiquement, sans protocole alternatif validé - Non, jamais	Non vérifiable	

BT92	Nettoyage haute pression eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> - Oui systématiquement - Pas systématiquement car décrit dans un protocole alternatif validé 		<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage haute pression pas systématique, sans protocole alternatif validé - Oui systématiquement à l'eau froide - Non, jamais 	Non vérifiable	
BT93	Autocontrôle visuel de la propreté du camion après chaque lavage et avant désinfection	Oui enregistré		<ul style="list-style-type: none"> - Oui, non enregistré - Non 	Non concerné / non vérifiable	
BT94	Réalisation d'une désinfection et méthode	Oui, pont par pont par l'intérieur bétailière		<ul style="list-style-type: none"> - Oui, par l'extérieur bétailière - Non 	Non vérifiable	
BT95	Absence de rinçage du désinfectant	Oui, absence de rinçage		Non, rinçage du désinfectant	Non vérifiable	
BT96	Prélavage : traitement décontaminant de l'eau si utilisation d'eau recyclée, pluviale ou de surface (chloration, ...)	Oui		Non	Non concerné	
BT97	Propreté visuelle eau utilisée	Claire	Trouble	Sale		
BT98	Origine de l'eau utilisée pour l'application du détergeant	<ul style="list-style-type: none"> - Eau du réseau - Eau de forage - Eau recyclée, pluviale ou de surface avec procédure établie selon une méthode HACCP ou validée par des analyses microbiologiques selon les dispositions de l'article 8. II de l'arrêté biosécurité transport du 29/04/2019 		<ul style="list-style-type: none"> - Eau recyclée, pluviale ou de surface sans procédure validée - Absence de détergent 		

BT99	Origine de l'eau utilisée pour le nettoyage haute pression ou autre moyen d'action mécanique	<ul style="list-style-type: none"> - Eau du réseau - Eau de forage - Eau recyclée, pluviale ou de surface avec procédure établie selon une méthode HACCP ou validée par des analyses microbiologiques selon les dispositions de l'article 8. II de l'arrêté biosécurité transport du 29/04/2019 		<ul style="list-style-type: none"> - Eau recyclée, pluviale ou de surface sans procédure validée 	Non concerné	
BT100	Origine de l'eau utilisée pour la désinfection	<ul style="list-style-type: none"> - Eau du réseau - Eau de forage - Eau recyclée, pluviale ou de surface avec procédure établie selon une méthode HACCP ou validée par des analyses microbiologiques selon les dispositions de l'article 8. II de l'arrêté biosécurité transport du 29/04/2019 		<ul style="list-style-type: none"> - Eau recyclée, pluviale ou de surface sans procédure validée - Absence de désinfectant 		
BT101	Fréquence de lavage de l'aire	Tous les jours	Une fois par semaine	Moins d'une fois par semaine		
BT102	Fréquence de désinfection de l'aire	Tous les jours	Une fois par semaine	Moins d'une fois par semaine		
BT103	Analyses bactériologiques de l'eau (prélèvement au niveau de l'aire de lavage)	Oui		<ul style="list-style-type: none"> - Non car utilisation de l'eau du réseau - Non 		
BT104	Fréquence des analyses	Une fois par mois	Une fois par trimestre	<ul style="list-style-type: none"> - Moins d'une fois par trimestre - Jamais 		
BT105	Qualité bactériologique de l'eau	Bonne		<ul style="list-style-type: none"> - Douteuse - Mauvaise 		

				- Non connue		
BT106	Contrôle des concentrations de détergent	Oui, au moins 2 fois/an	1 fois/an	- Non - Absence de détergent		Fréquence :
BT107	Contrôle des concentrations de désinfectant	Oui, au moins 2 fois/an	1 fois/an	- Non - Absence de désinfectant		Fréquence :
BT108	Contrôle de la température de l'eau chaude	Oui, au moins 2 fois/an	1 fois/an	- Non - Absence d'eau chaude		
BT109	Contrôle de l'efficacité du nettoyage-désinfection	Oui, au moins 2 fois/an	1 fois/an	Non		Fréquence :
BT110	Enregistrement des temps de lavage	Oui, en continu	Occasionnel	Non		Fréquence :
BT111	Suivi des quantités d'eau consommée	Oui		Non		
BT112	Suivi des quantités de détergent consommé	Oui		- Non - Absence de détergent		
BT113	Suivi des quantités de désinfectant consommé	Oui		- Non - Absence de désinfectant		

Section 5 : Utilisation des données en cas de crise sanitaire

BT114 : En cas de crise sanitaire et si votre aire de lavage est située à proximité d'une zone réglementée, acceptez-vous que les données saisies dans cet audit soient transmises à l'administration française ?

Question obligatoire

Aide : Ces données ne seront pas utilisées pour sanctionner les responsables des aires de lavage mais uniquement pour identifier les aires de lavage opérationnelles du point de vue de la biosécurité afin d'orienter préférentiellement les camions de transport d'animaux vers celles-ci.

- Oui
- Non